

## LES PARADIS FISCAUX

Frédéric Beauregard-Tellier  
Marc-André Pigeon  
Division de l'économie

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004

**Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.**

**THIS DOCUMENT IS ALSO  
PUBLISHED IN ENGLISH**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
INTRODUCTION .....	1
DÉFINITION DES PARADIS FISCAUX .....	6
CINQ PRINCIPES FISCAUX CLÉS .....	7
PROBLÈMES DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FILIALES ÉTRANGÈRES .....	8
A. Le problème de la déductibilité des intérêts.....	8
B. Le problème des dividendes libres d'impôt des filiales étrangères.....	11
LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DES FINANCES .....	13
RÉPONSES POLITIQUES POSSIBLES .....	15
CONCLUSION.....	17
GLOSSAIRE.....	18
ANNEXE A : LISTE DES PAYS DÉFINIS COMME PARADIS FISCAUX PAR L'OCDE	
ANNEXE B : UN APERÇU DU TRAITEMENT FISCAL APPLIQUÉ AUX FILIALES ÉTRANGÈRES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	
ANNEXE C : DISPOSITIONS CANADIENNES RELATIVES AUX FILIALES ÉTRANGÈRES	



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT  
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

## LES PARADIS FISCAUX

### INTRODUCTION

La mobilité internationale des capitaux – la capacité des investisseurs de transférer de l'argent, de la machinerie et des usines d'un pays à un autre rapidement et sans entraves – est une des principales caractéristiques d'une économie de plus en plus mondialisée<sup>(1)</sup>. Théoriquement au moins, la mobilité internationale des capitaux améliore le bien-être économique général, en permettant aux investissements d'être transférés de régions moins productives vers des régions plus productives, ce qui accroît l'activité économique totale. L'investissement étranger direct (IED)<sup>(2)</sup> dans les usines, la machinerie, l'actif et la dette est une composante particulièrement importante des mouvements mondiaux de capitaux<sup>(3)</sup> et permet aux entreprises de se développer en réalisant des économies d'échelle par l'expansion dans de nouveaux marchés et le transfert d'emplois, de compétences et de technologie vers les pays bénéficiaires.

- 
- (1) En 2002, les apports mondiaux d'investissements étrangers directs (ou IED, défini ci-dessous) ont atteint un total de 651 milliards de dollars américains, portant ainsi la valeur de l'IED à 7,1 billions de dollars américains, par rapport à 700 milliards de dollars américains en 1980, soit une augmentation de 10 fois en un peu plus de 20 ans. Pour plus de détails, voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (<http://globstat.unctad.org>).
  - (2) Le Fonds monétaire international définit l'investissement étranger direct comme un investissement qui « permet à un investisseur d'influencer de façon importante la gestion des activités d'une entreprise qui se situe à l'extérieur de l'économie de son propre pays ». Source : C. Lajule, *L'investissement direct étranger : un élément moteur de la mondialisation de l'économie*, Statistique Canada, document de recherche n° 67F0001MIB01020, Ottawa, 2001. Selon Statistique Canada, l'investissement direct étranger « exerce une influence significative sur l'autre entreprise et n'a pas à être aussi important que l'investissement de contrôle ». La possession de plus de 50 p. 100 de la participation avec droit de vote détermine habituellement une participation majoritaire. L'investissement direct « représente le total de la valeur, y compris les bénéfices réinvestis, ainsi que les créances à long terme et à court terme de l'investisseur direct dans l'entreprise. »
  - (3) On définit généralement les mouvements mondiaux de capitaux comme l'IED plus la rémunération des facteurs, c.-à-d. les mouvements de paiements d'intérêts et de dividendes qui découlent de l'IED. Dans la balance des paiements, l'IED est comptabilisé dans le « compte de capital », alors que les mouvements de facteurs – intérêts et dividendes – sont comptabilisés comme faisant partie du compte courant.

Pour l'administration fiscale – les ministères des finances et les bureaux du Trésor – ces mouvements de capitaux en augmentation constante posent un défi en raison de la tension créée par le fait que les entreprises multinationales fonctionnent au niveau international alors que les autorités fiscales agissent au niveau national<sup>(4)</sup>. Cette tension soulève deux problèmes majeurs. Premièrement, au moins une partie des mouvements de capitaux peuvent être motivés par le désir d'éviter l'impôt<sup>(5)</sup>, chose qui peut être faite en transférant des fonds dans des pays connus pour être des paradis fiscaux où les taux d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices peuvent être faibles ou non existants<sup>(6)</sup>. Deuxièmement, il n'y a pas deux pays qui ont exactement les mêmes dispositions d'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou les mêmes exigences de divulgation des renseignements, une situation qui rend difficile de déterminer avec exactitude qui a envoyé tel montant d'argent, où et comment et, point le plus important, à appliquer des dispositions fiscales nationales. En exploitant ces différences, des entreprises peuvent parfois parvenir à payer peu ou pas du tout d'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices.

Comme le Canada est une petite économie ouverte, les fonctionnaires canadiens du fisc se sont longtemps préoccupés de l'incidence des mouvements internationaux de capitaux sur les recettes fiscales. À la fin de 2003, la valeur des investissements étrangers directs détenus par des entreprises canadiennes atteignait près de 400 milliards de dollars, soit quatre fois plus qu'à la fin de l'année 1990<sup>(7)</sup>. Le plus important bénéficiaire de l'IED canadien est les États-Unis, où les entreprises canadiennes ont effectué des investissements évalués à 164,9 milliards de dollars, suivis du Royaume-Uni (40,7 milliards de dollars) et de la Barbade (24,7 milliards de dollars).

---

(4) Ce point est souligné par Jinyan Li, un expert bien connu en fiscalité internationale, dans son livre de 2003, *International Taxation in the Age of Electronic Commerce: A Comparative Study*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 2003.

(5) D.W. Conklin et D.A. Robertson, « Tax Havens: Investment Distortions and Policy Options », *Analyse de Politiques*, vol. 25, n° 3, 1999.

(6) La définition de paradis fiscal est traitée de façon détaillée ci-dessous.

(7) La valeur de l'IED est la valeur de l'investissement étranger direct sur les bilans des entités bénéficiaires qui se sont accumulés avec le temps. Cette valeur comptable reflète davantage que la simple somme des mouvements d'investissements différentiels. Des différences entre la valeur marchande et la valeur comptable des transactions d'investissement direct, ainsi que d'autres réévaluations, fluctuations de taux de change et réorganisations de sociétés, contribuent toutes à des fluctuations de la valeur comptable des investissements directs au fil du temps.

**Tableau 1 : Les douze principaux bénéficiaires de l'IED canadien**

<b>Pays</b>	<b>Valeur de l'IED canadien, 2003 (en milliards de dollars CAN)</b>
États-Unis	164,9
Royaume-Uni	40,7
Barbade	24,7
Irlande	18,2
France	11,6
Bermudes	10,8
Pays-Bas	10,7
Îles Caïman	10,6
Hongrie	9,4
Japon	9,1
Bahamas	8,8
Allemagne	7,8

Source : Statistique Canada, Investissements directs canadiens à l'étranger, Tableau CANSIM 376-0051.

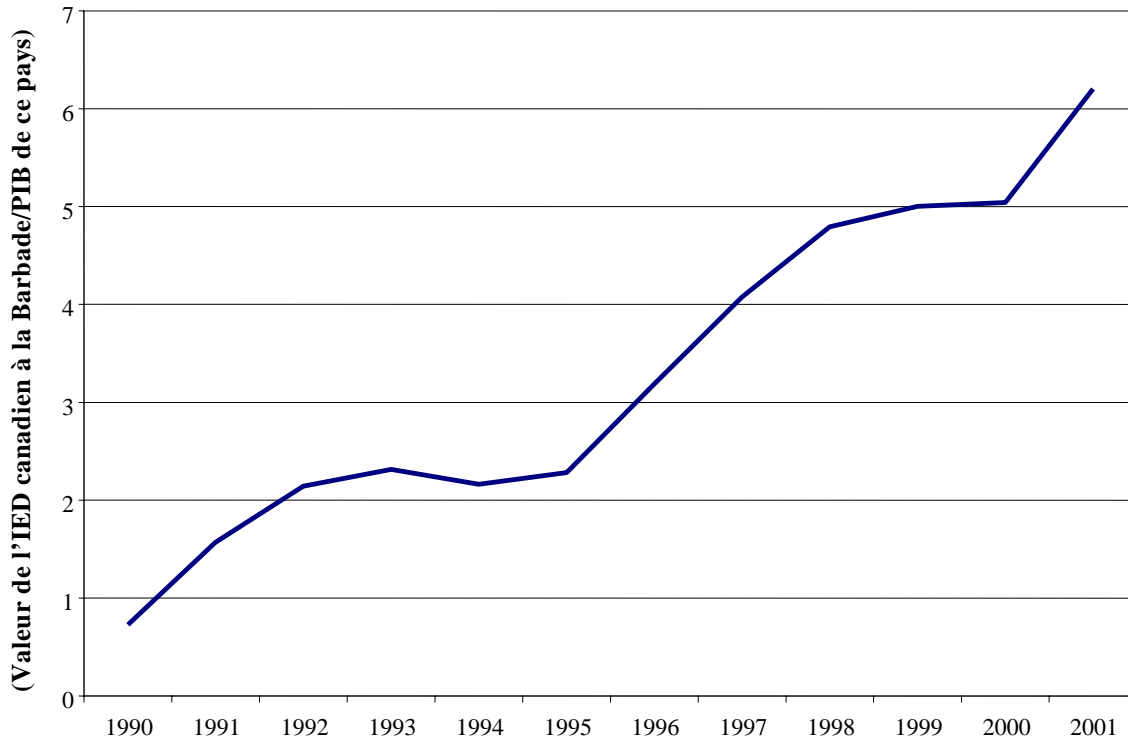
Bien que l'on puisse facilement expliquer les investissements canadiens aux États-Unis et au Royaume-Uni par les liens économiques étroits et les relations politiques de longue date du Canada avec ces deux pays, l'ampleur des investissements directs canadiens à la Barbade, par exemple, est moins évidente. La Barbade est une petite île des Caraïbes qui a une population de seulement 270 000 personnes, soit environ deux fois la population de l'Île-du-Prince-Édouard. En 2001, son produit intérieur brut était de 2,7 milliards de dollars américains<sup>(8)</sup>. En 2003, les exportations canadiennes de biens et services vers la Barbade étaient de moins de 46 millions de dollars<sup>(9)</sup>. Cependant, de 1990 à 2003, l'IED canadien à la Barbade est passé de 1,5 à 24,7 milliards de dollars, en raison de l'augmentation des mouvements d'IED<sup>(10)</sup>. La valeur des investissements directs canadiens à la Barbade dépasse maintenant le produit intérieur brut (PIB) de la Barbade par un facteur de 6, comme l'indique le graphique 1 ci-dessous.

(8) Banque Mondiale, *Indicateurs du développement dans le monde*, CD-ROM, 2003.

(9) Par contre, les exportations vers les États-Unis représentent 88 p. 100 des exportations totales du Canada; voir le tableau CANSIM 227-0001 de Statistique Canada.

(10) Statistique Canada, Investissements directs canadiens à l'étranger, Tableau CANSIM 376-0051.

**Graphique 1**  
**IED canadien à la Barbade par rapport au PIB de ce pays**

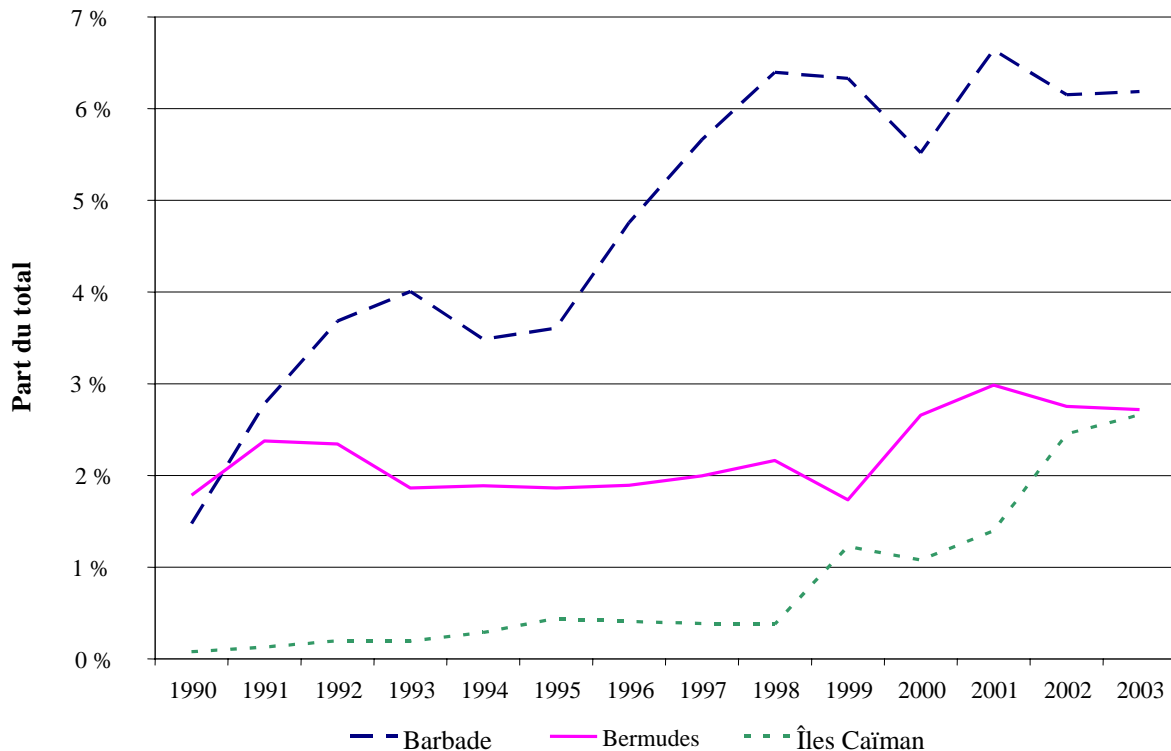


Source : Statistique Canada, Investissements directs canadiens à l'étranger, Tableau CANSIM 376-0051, Banque Mondiale, *Indicateurs du développement dans le monde*, CD-ROM, 2003.

Des augmentations analogues de l'IED canadien vers d'autres petits pays des Caraïbes, comme les Bermudes et les Îles Caïman, ont également eu lieu dans les années 1990. Le graphique 2 indique de quelle façon ces deux pays et la Barbade ont reçu une part croissante de l'IED total du Canada.

## Graphique 2

### Valeur de l'IED canadien à la Barbade, aux Bermudes et aux Îles Caïman en pourcentage de la valeur totale des investissements directs canadiens à l'étranger



Source : Statistique Canada, Investissements directs canadiens à l'étranger, Tableau CANSIM 376-0051.

Ces trois pays ont en commun qu'ils ont été identifiés comme paradis fiscaux par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ce qui implique qu'au moins une partie des mouvements de fonds vers ces paradis fiscaux et d'autres sont motivés par des considérations d'évitement fiscal<sup>(11)</sup>. Ces trois pays, ainsi que d'autres paradis fiscaux bien connus, ont également fait l'objet d'un examen du Bureau du vérificateur général du Canada, qui dans deux rapports distincts espacés de 10 ans a conclu que la faiblesse des dispositions fiscales canadiennes – particulièrement les dispositions régissant les transferts de fonds entre les entreprises canadiennes et leurs filiales étrangères – avait coûté au gouvernement fédéral des centaines de millions de dollars en recettes fiscales perdues<sup>(12)</sup>.

(11) Dans la documentation fiscale, l'évitement fiscal est défini comme une stratégie de réduction de la facture fiscale d'un particulier ou d'une entreprise par l'exploitation de toutes les possibilités des lois fiscales. Par contre, l'évasion fiscale se caractérise par des efforts illégaux pour réduire sa facture fiscale.

(12) *Rapport du vérificateur général du Canada*, 1992, chap. 2, phrase précédant le paragraphe 2.28; et *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, décembre 2002, chap. 11, p. 32, paragraphe 11.113.



Dans le présent document, nous examinons certains des principaux problèmes relevés par le Bureau du vérificateur général du Canada dans les rapports de 1992 et les mises à jour de 2002. Nous nous attardons ensuite sur la réponse du ministère des Finances à ces préoccupations, ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour percevoir une partie des recettes fiscales potentielles. Nous commençons toutefois par examiner la définition d'un paradis fiscal, puis nous passons brièvement en revue certains principes fiscaux clés sur lesquels s'appuient la plupart des discussions sur l'imposition des mouvements internationaux de capitaux.

## DÉFINITION DES PARADIS FISCAUX

L'OCDE définit un paradis fiscal comme toute juridiction qui « n'applique pas d'impôts ou prélève seulement des impôts minimes sur les revenus financiers ou les revenus d'autres activités de services et se présente, ou qui est perçue comme se présentant, comme un lieu utilisé par des non-résidents pour échapper à l'impôt dans leur pays de résidence »<sup>(13)</sup>. Les autres critères comprennent le manque de transparence et des communications réduites de renseignements aux autres États. En 2000, l'OCDE a publié une liste de 35 pays qui se qualifiaient comme « paradis fiscaux » selon son étude initiale de la « concurrence fiscale dommageable » de 1998. La liste est reproduite à l'annexe A<sup>(14)</sup>.

Il existe d'autres définitions moins clairement définies des paradis fiscaux. David Conklin et Darroch Robertson définissent un paradis fiscal comme « tout pays qui applique un impôt sur les sociétés plus faible que celui du pays d'où provient l'investissement étranger direct ou du pays dans lequel l'investissement est finalement effectué »<sup>(15)</sup>. Dans son rapport de 1966, la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (mieux connue sous le nom de Commission Carter), qui a fait date, a défini les paradis fiscaux comme des « pays par lesquels le revenu peut être acheminé à coût fiscal faible ou nul »<sup>(16)</sup>.

---

(13) OCDE, *Vers une coopération fiscale globale*, 2000, p. 10, paragraphe 7 (<http://www.oecd.org/dataoecd/9/61/2090192.pdf>). Voir également la note 4 sur la même page pour plus de détails.

(14) Après son rapport de 2000, l'OCDE a divisé la catégorie des paradis fiscaux en paradis fiscaux « coopératifs » et « non coopératifs ». L'OCDE définit une juridiction coopérative comme tout paradis fiscal qui s'engage à « accroître la transparence et à échanger efficacement les renseignements à des fins fiscales » avec les pays membres de l'OCDE. Les paradis fiscaux non coopératifs ne prennent pas un tel engagement. En décembre 2003, il ne restait que cinq paradis fiscaux non coopératifs, à savoir Andorre, le Liberia, le Liechtenstein, les Îles Marshall et Monaco. Pour de plus amples détails, voir OCDE, « Travaux des Partenaires participants » ([http://www.oecd.org/document/56/0,2340,en\\_2649\\_33745\\_31237432\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/56/0,2340,en_2649_33745_31237432_1_1_1_1,00.html)).

(15) Conklin et Robertson (1999), p. 334 [traduction].

(16) Commission royale d'enquête sur la fiscalité, chap. 26, p. 558.

## CINQ PRINCIPES FISCAUX CLÉS

Le régime fiscal fédéral vise essentiellement à produire des recettes pour le gouvernement fédéral afin qu'il puisse fournir des services aux Canadiens. Dans leurs efforts pour générer des recettes fiscales des mouvements internationaux de capitaux, les décideurs sont normalement guidés par cinq principes fiscaux qui visent à réduire l'iniquité envers les contribuables et les perturbations à l'économie du secteur privé. Ces cinq principes s'ajoutent à des préoccupations plus générales d'efficacité fiscale (la notion selon laquelle le régime fiscal ne devrait pas favoriser un secteur de l'économie plutôt qu'un autre), d'équité horizontale (la notion selon laquelle des entités dans des circonstances économiques similaires devraient être imposées de façon similaire) et d'équité verticale (la notion selon laquelle les impôts devraient tenir compte dans une certaine mesure de la capacité de payer). Les cinq principes fiscaux internationaux sont les suivants :

- **Éviter la double imposition** – La double imposition est considérée non seulement comme inéquitable, mais également nuisible à la croissance économique dans la mesure où elle décourage les activités d'investissement qui génèrent des revenus.
- **Imposer les revenus de toutes provenances** – Les résidents, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, doivent déclarer leurs revenus *de toutes provenances* et payer des impôts sur ces revenus, et pas seulement sur les revenus gagnés au Canada. Comme nous l'indiquons ci-dessous, ce principe fiscal est le fondement d'un bon nombre des préoccupations du Bureau de la vérificatrice générale du Canada relatives à la politique fiscale concernant les filiales étrangères<sup>(17)</sup>.
- **S'efforcer d'atteindre la neutralité nationale** – Le régime fiscal du Canada devrait être compétitif au niveau international. Autrement dit, les activités des entreprises canadiennes à l'étranger devraient être assujetties à des taux d'imposition similaires à ceux de leurs concurrents dans ce pays étranger. En absence de neutralité nationale, les entreprises canadiennes en exploitation à l'étranger seraient désavantagées car elles devraient payer (probablement) des impôts canadiens plus élevés que leurs concurrents.
- **S'efforcer d'atteindre la neutralité globale** – Le régime fiscal du Canada doit être neutre. Il ne doit ni encourager ni décourager les investissements des contribuables canadiens à l'étranger. Autrement dit, les décisions d'investissement ne devraient pas être prises en fonction des différents taux d'imposition de différents pays. Car le pays « aimerait imposer le revenu gagné à l'étranger au même taux d'imposition réel que le revenu gagné au pays afin que les entreprises soient traitées sur un même pied, du point de vue fiscal, qu'elles

---

(17) Les deux grandes exceptions sont : 1) jusqu'à 80 000 \$ de revenu d'emploi à l'étranger pour une personne employée dans des activités admissibles durant plus de six mois; et 2) revenu de centres de services bancaires extraterritoriaux. (Voir l'annexe B.)

investissent au pays ou à l'étranger »<sup>(18)</sup>. Une structure fiscale qui ne tiendrait *pas* compte de la différence qui existe entre les impôts canadiens et étrangers pourrait injustement favoriser des entreprises multinationales canadiennes par rapport à des concurrents nationaux dont les activités se limitent au Canada<sup>(19)</sup>.

- **S'efforcer d'atteindre la simplicité** – Pour être efficace, un régime fiscal doit éviter toute complexité inutile pour les contribuables et les administrateurs fiscaux. La simplicité encourage le contribuable à respecter la loi et la simplicité facilite le travail de l'administrateur fiscal d'assurer le respect de la loi. Cependant, le principe de simplicité est parfois en conflit avec d'autres principes, comme ceux de la compétitivité et de la neutralité.

## PROBLÈMES DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FILIALES ÉTRANGÈRES

Dans son rapport pour 2002, la vérificatrice générale du Canada a identifié cinq domaines de préoccupation en ce qui concerne les dispositions fiscales du gouvernement fédéral relatives aux filiales étrangères<sup>(20)</sup>. Pour simplifier l'exposé, nous avons condensé ces cinq domaines de préoccupation dans les deux grandes catégories traitées ci-dessous.

### A. Le problème de la déductibilité des intérêts

Les lois fiscales canadiennes permettent aux entreprises de déduire les frais d'intérêts engagés du revenu imposable. Cette déduction, instaurée en 1972, est permise, que les entreprises engagent les intérêts pour financer des projets au pays ou encore à l'étranger par

---

(18) Conklin and Robertson (1999), p. 335 [traduction].

(19) Pour voir pourquoi, imaginons la situation de deux entreprises canadiennes. Supposons que l'entreprise A est uniquement en exploitation au Canada et est assujettie à un taux marginal d'imposition de 22 p. 100. L'entreprise B est en exploitation au Canada et à l'étranger. Comme pour l'entreprise A, les revenus canadiens de l'entreprise B sont imposés à 22 p. 100. Cependant, supposons que les revenus étrangers de l'entreprise B sont imposés à 15 p. 100. Si les deux entreprises ont des ventes totales similaires et des marges bénéficiaires avant impôts similaires, l'entreprise B aura des bénéfices après impôts plus élevés que l'entreprise A. Ce problème de compétitivité entre également en jeu dans le cas d'une entreprise étrangère basée dans un pays à faible imposition et qui mène des activités au Canada. Alors que ses revenus de source canadienne sont assujettis aux impôts canadiens, elle bénéficie cependant d'un régime fiscal plus bas dans son pays d'origine dans la mesure où cette faible assiette fiscale lui permet de subventionner ses activités canadiennes.

(20) L'annexe C présente un aperçu des dispositions canadiennes relatives aux filiales étrangères, sous forme graphique. Il est également à noter que la discussion porte exclusivement sur les activités des entreprises. Les particuliers qui détiennent des parts dans des entreprises étrangères, quelle que soit la taille de l'investissement, doivent inclure tous les dividendes dans leur revenu. Ils ont droit à un crédit d'impôt d'une valeur allant jusqu'à 15 p. 100 des impôts payés à l'étranger, après quoi ils peuvent déduire tous les impôts payés au pays visé.

l'intermédiaire de filiales étrangères<sup>(21)</sup>. De plus, contrairement à plusieurs autres pays qui imposent des limites à la déductibilité des intérêts, les dispositions fiscales canadiennes permettent la *pleine* déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans des filiales étrangères, à quelques exceptions près<sup>(22)</sup>. Une entreprise canadienne qui emprunte pour investir dans un projet entrepris par sa filiale étrangère peut donc déduire la totalité des frais d'intérêts au Canada, même si l'entreprise a la possibilité, dans certaines circonstances (traitées dans la section suivante), de rapatrier le revenu découlant de l'investissement étranger exempt d'impôt.

Pour illustrer de quelle façon cela fonctionne en pratique, la vérificatrice générale a, dans son rapport pour 2002, donné l'exemple d'une entreprise canadienne appartenant à des étrangers qui avait emprunté plus de 800 millions de dollars au Canada pour investir dans une filiale de la Barbade. Les frais d'intérêts de 100 millions de dollars ont été déduits du revenu imposable canadien de l'entreprise canadienne. Le revenu connexe de la filiale de la Barbade a été ensuite rapatrié au Canada comme dividende libre d'impôts, un processus traité plus en détail dans la section suivante.

En raison de ces dispositions de déduction d'intérêts, certaines entreprises multinationales ont eu tendance à s'engager dans une stratégie appelée « transfert de dettes ». Le Comité technique de la fiscalité des entreprises (mieux connu sous le nom de Comité Mintz), qui a été mis sur pied par le ministère des Finances au milieu des années 1990 pour examiner le régime fiscal des sociétés du Canada, a constaté que les dispositions fiscales du Canada encouragent les entreprises multinationales appartenant à des étrangers à transférer leurs dettes au Canada afin de déduire les frais d'intérêts au Canada d'une façon qui finit par réduire les recettes fiscales de ce dernier. Cependant, l'investissement connexe est habituellement effectué dans un pays tiers, tout comme la création des emplois. Dans son rapport pour 2002, la vérificatrice générale a également constaté ce fait.

La logique sur laquelle repose le transfert de dettes est simple. Comme les intérêts sont déductibles du revenu imposable au Canada, quel que soit l'endroit où le prêt est utilisé, il est plus avantageux pour une entreprise multinationale d'emprunter et d'engager des

---

(21) Des modifications apportées récemment à la loi pour les années d'imposition commençant après 1999 disposent que les entreprises canadiennes doivent contrôler (détenir 50 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote) leurs filiales étrangères pour pouvoir déduire les intérêts.

(22) Conklin et Robertson (1999).

frais d'intérêts dans un pays à impôts relativement élevés comme le Canada pour réduire sa facture fiscale d'ensemble (globale). En empruntant au Canada plutôt que dans un pays où les impôts sont moins élevés, une entreprise multinationale peut financer sa ou ses filiales étrangères dans un ou des pays à faible imposition, tout en réduisant sa facture fiscale globale. Le transfert des dettes d'un pays à faible imposition vers un pays à impôts élevés permet à une entreprise multinationale de tirer parti de la déduction des intérêts dans le pays à impôts élevés (c.-à-d. que les intérêts sont déduits à un taux marginal plus élevé et permettent des économies plus importantes).

Pour déterminer l'ampleur du problème du transfert des dettes, Vijay Jog et Jianmin Tang ont comparé les ratios dette/actif d'entreprises (sous contrôle canadien et sous contrôle étranger exploitant au Canada) avec et sans filiales étrangères. Pour les années 1984 à 1994, ils ont constaté une augmentation constante du ratio dette/actif des entreprises qui ont des filiales étrangères que l'on n'observe pas dans les entreprises qui n'ont pas de filiales étrangères. Jog et Tang en concluent que « les impôts payés par les entreprises sous contrôle étranger, ainsi que par les entreprises sous contrôle canadien qui ont des filiales étrangères, ont diminué de façon importante par rapport à leurs bénéfices d'exploitation implicite »<sup>(23)</sup>.

Les dispositions fiscales du Canada relatives aux mouvements de capitaux rendent également relativement facile pour une entreprise multinationale d'obtenir deux déductions pour le même prêt – un processus appelé financement par « cumul des déductions ». Prenons le cas d'une entreprise multinationale basée au Canada qui veut investir dans une de ses filiales aux États-Unis. L'entreprise emprunte un milliard de dollars au Canada, et déduit les frais d'intérêt du prêt de son revenu imposable au Canada. C'est la première déduction. L'entreprise investit la somme totale dans sa filiale située à la Barbade, avec laquelle le Canada a conclu une convention fiscale. La filiale de la Barbade prête à son tour un milliard de dollars à la filiale des États-Unis. La filiale des États-Unis déduit à son tour l'intérêt qu'elle paie à la filiale de la Barbade de son revenu imposable aux États-Unis, c'est là la seconde déduction d'intérêts. Comme la Barbade offre des taux d'imposition préférentiels à certains investissements et entreprises étrangers, le revenu d'intérêts reçu par la filiale de la Barbade est imposé à un taux très faible ou n'est pas imposé du tout. Et comme, en vertu des lois fiscales canadiennes, le revenu d'intérêts touché par la filiale de la Barbade est considéré comme un « revenu tiré d'une

---

(23) V. Jog et J. Tang, « Réformes fiscales, transfert de dettes et recettes produites par l'impôt des sociétés : les multinationales au Canada », document de travail 97-14, préparé pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises, février 1998.

entreprise exploitée activement » – c'est-à-dire un revenu gagné par une filiale étrangère de ses services commerciaux quotidiens<sup>(24)</sup> – il peut finalement être rapatrié au Canada comme dividende libre d'impôt.

## **B. Le problème des dividendes libres d'impôt des filiales étrangères**

En vertu des lois fiscales canadiennes, les entreprises canadiennes peuvent toucher des dividendes libres d'impôt provenant d'un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par des filiales étrangères résidant dans des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale. Cette exemption fiscale est fondée sur le désir d'éviter la double imposition, en supposant que les partenaires de convention fiscale avec le Canada ont des taux d'imposition des entreprises et des particuliers comparables – sans cela, ils ne seraient pas des partenaires de convention fiscale. Cependant, ce n'est pas nécessairement le cas<sup>(25)</sup>. Le Canada a conclu des conventions fiscales avec trois des 36 pays identifiés comme des paradis fiscaux par l'OCDE, c'est-à-dire la Barbade, Chypre et Malte.

L'opposé du revenu d'activité est le « revenu hors exploitation », qui est un revenu provenant d'investissements en obligations, unités locatives et autres investissements qui ne requièrent que peu ou pas de supervision quotidienne. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les revenus hors exploitation sont assujettis aux impôts fédéraux en fonction de ce que l'on appelle la « comptabilité d'exercice », c'est-à-dire à mesure que le revenu est gagné. Ce qu'on appelle les dispositions concernant le revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB) veillent à ce que les contribuables déclarent leur revenu accumulé chaque année et paient des impôts canadiens sur un certain montant de ce revenu<sup>(26)</sup>, plutôt que d'attendre que le revenu soit remis aux actionnaires d'entreprises canadiennes<sup>(27)</sup>.

---

(24) Un glossaire des termes clés relatifs aux filiales étrangères se trouve à la fin du présent document.

(25) Le Canada a pour politique générale de ne pas conclure de conventions fiscales avec des pays connus pour être des paradis fiscaux. Cependant, il y a eu des cas où un pays avec lequel le Canada avait précédemment conclu une convention fiscale a modifié ses lois fiscales après la signature de la convention afin d'attirer l'investissement étranger. La Barbade et Malte ont procédé ainsi au milieu des années 1990. Les Pays-Bas, la Suisse, le Luxembourg, l'Irlande, Chypre, la Belgique et la Hongrie, qui ont tous conclu des conventions fiscales avec le Canada, offrent également des taux d'imposition préférentiels pour certaines formes de revenu ou d'entités constituées.

(26) Afin d'éviter la double imposition, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des crédits d'impôt qui visent à neutraliser tous les impôts payés dans les pays étrangers où le revenu de la filiale étrangère a été gagné.

(27) Avant l'introduction des dispositions relatives au REATB, au début des années 1970, les entreprises échelonnaient les décaissements de leurs filiales étrangères de façon à réduire leurs coûts fiscaux.

Dans son rapport de 1992, le vérificateur général du Canada s'est dit préoccupé du fait que l'on abuse de la catégorie « revenu d'activité » parce que certains pays liés au Canada par une convention fiscale appliquent de faibles impôts ou pas d'impôt du tout sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par des filiales étrangères d'entreprises canadiennes. Cette pratique devient particulièrement problématique dans le cadre du financement par cumul des déductions, traité précédemment. La vérificatrice générale a également indiqué que, dans certains cas, même des filiales étrangères appartenant à des Canadiens exploitant dans des pays qui *n'ont pas* de convention fiscale avec le Canada peuvent, grâce à une règle de procédure, rapatrier des dividendes libres d'impôt.

Par exemple, la règle de procédure a permis à des entreprises canadiennes de constituer des filiales dans des paradis fiscaux comme les Bermudes et Panama tout en exerçant la gestion et le contrôle central de l'entreprise dans un pays qui a conclu une convention fiscale avec le Canada, comme les États-Unis. Une telle filiale étrangère pourrait transférer des dividendes à une entreprise canadienne sans payer d'impôt, parce que l'on suppose que le revenu a été assujéti à l'impôt dans le pays lié par la convention fiscale. Cependant, en réalité, ni le pays qui a conclu la convention fiscale ni aucun autre pays n'a imposé le revenu.<sup>(28)</sup>

Il est important de noter que les dispositions relatives au REATB ne s'appliquent qu'aux filiales étrangères *contrôlées*<sup>(29)</sup>. Il est donc facile de les contourner en s'assurant que les actions d'une entreprise étrangère sont détenues de façon très diffuse par des résidents canadiens par le biais de fonds communs extraterritoriaux et de fiducies d'investissement à participation unitaire. Ces fonds permettent à des contribuables canadiens non seulement de reporter leurs impôts (jusqu'à ce que les dividendes soient payés), mais également de convertir un revenu ordinaire (comme des intérêts) en gains en capital lors de la cession de leur investissement<sup>(30)</sup>.

---

(28) *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, 2002, chap. 11, paragraphe 11.75.

(29) Une filiale étrangère contrôlée est une filiale étrangère appartenant directement ou indirectement à cinq résidents canadiens ou moins. Une filiale étrangère est, quant à elle, une entreprise, non résidente au Canada, dans laquelle une entreprise canadienne détient au moins 1 p. 100 des actions de toutes catégories, et l'entreprise et les personnes liées détiennent au moins 10 p. 100.

(30) Le paragraphe 94.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tente de régler ce problème en exigeant des investisseurs dans ces fonds d'inclure dans leur déclaration de revenu un montant nominal de référence égal à ce qu'il en coûte d'acheter les parts de fonds communs, multiplié par un taux d'intérêt réglementaire. Cependant, cette disposition appelée anti-évitement n'a pas été très efficace, et le ministère des Finances tente de modifier la loi pour améliorer son efficacité.

Une analyse effectuée par le Comité des comptes publics de la Chambre des communes et le Comité Mintz est venue appuyer l'argument invoqué en 1992 par le vérificateur général, selon lequel il faudrait faire quelque chose pour réduire ce genre d'évitement fiscal. En 1995, le gouvernement fédéral a appliqué ces recommandations et a instauré des dispositions selon lesquelles les entreprises appartenant à des Canadiens ne peuvent toucher des dividendes libres d'impôt d'une filiale étrangère que si la filiale étrangère est considérée « résidente » dans le pays désigné lié par une convention fiscale, conformément à la convention fiscale elle-même *et* aux lois fiscales canadiennes. La loi canadienne dispose qu'une entreprise est résidente dans un autre pays seulement si sa gestion et son contrôle sont effectués dans ce pays. Autrement dit, le changement de dispositions visait à empêcher l'utilisation de sociétés fictives à boîte postale pour éviter l'impôt canadien.

L'efficacité des nouvelles dispositions était cependant limitée par deux exceptions importantes. La première exception permettait aux dividendes de Barbados International Business Corporations (BICS) et d'autres entreprises similaires d'être exemptés d'impôt, malgré les taux d'imposition spéciaux dont bénéficiaient ces entreprises<sup>(31)</sup>. La seconde exception permettait le transfert de dividendes libres d'impôt d'une société américaine à responsabilité limitée appartenant à des Canadiens<sup>(32)</sup> qui effectue le gros de ses activités hors des États-Unis, peut-être dans un paradis fiscal. En raison de ces deux exceptions et des modifications apportées aux lois de certains paradis fiscaux eux-mêmes<sup>(33)</sup>, la vérificatrice générale du Canada a indiqué dans son rapport de 2002 que depuis 1992 « [...] peu de choses ont changé. Les paradis fiscaux continuent d'attirer l'argent canadien. »

## LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DES FINANCES

Le ministère des Finances a rejeté la plupart des critiques concernant les dispositions relatives aux filiales étrangères, soutenant que dans une économie mondiale qui évolue rapidement, tout changement apporté au régime fiscal entraînera simplement des changements dans le comportement d'évitement fiscal. Dans sa réponse au rapport du

---

(31) À la Barbade, le revenu de BICS est imposé à un taux variant de 1 à 2,5 p. 100.

(32) Cette entreprise serait gérée et contrôlée aux États-Unis.

(33) Selon la vérificatrice générale du Canada, certaines compagnies d'assurance du Canada étaient préoccupées par le fait que les changements de 1995 mettraient en péril l'exemption d'impôt des dividendes de leurs filiales de la Barbade, qui ne payaient pas d'impôt mais devaient verser une redevance de 5 000 \$. Par conséquent, la Barbade a modifié ses lois afin de convertir la redevance en impôt, qui a été fixé à 0 p. 100 pour les 15 premières années, 2 p. 100 sur la première tranche de 250 000 \$ de revenu pour les années subséquentes et 0 p. 100 sur tout revenu supplémentaire.



vérificateur général de 1992, le ministère a soutenu, par exemple, que les dispositions fiscales de déductibilité des intérêts visent en partie à encourager la « compétitivité internationale » et correspondent aux « réalités économiques du marché international »<sup>(34)</sup>. Selon cet argument, sans des dispositions conciliantes, il serait difficile pour les entreprises canadiennes d'être compétitives sur le marché international, et le Canada risquerait donc de voir certaines de ses multinationales les plus prospères s'installer dans des pays ayant des régimes fiscaux plus généreux. En bref, le ministère a soutenu qu'il est trop coûteux et compliqué d'arrêter ce genre de comportement. En commentant le rapport du vérificateur général pour 1992 et la réponse du ministère des Finances à ce rapport, le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes a qualifié la réponse du ministère de « presque arrogante ». Le Comité des comptes publics a également largement appuyé les préoccupations du vérificateur général<sup>(35)</sup>.

En réponse au Rapport de la vérificatrice générale pour 2002, le ministère des Finances a adopté une approche un peu plus conciliante, en indiquant qu'il continuerait de surveiller et d'évaluer le traitement fiscal canadien des frais d'intérêts encourus pour faire des investissements dans des filiales étrangères. Il a cependant soutenu que le Canada devient un pays relativement moins attirant pour les multinationales qui cherchent à tirer parti des précieuses déductions d'intérêts sur le financement de la dette, principalement parce que les taux d'imposition des sociétés ont été considérablement réduits aux niveaux fédéral et provincial<sup>(36)</sup>. Le plan de réduction de l'impôt des sociétés en cinq ans que le gouvernement du Canada a instauré dans le Budget 2000, conjugué à des réductions « significatives » des taux provinciaux d'imposition du revenu des sociétés, pourrait amener les taux d'imposition des sociétés au Canada à un niveau inférieur à ceux des États-Unis d'ici 2006. Il reste à voir si ces réductions de l'impôt des sociétés auront l'effet prévu.

Enfin, dans son *Rapport sur les plans et les priorités* annuel, le ministère des Finances fait des « Améliorations au régime fiscal » un de ses principaux objectifs politiques pour les prochaines années. Le ministre des Finances, Ralph Goodale, a sondé un thème similaire, en indiquant lors de la période de questions : « Ce que je dis à propos des traités fiscaux conclus avec certains pays, c'est qu'il s'agit de questions que nous devons réexaminer

---

(34) *Rapport du vérificateur général du Canada*, 1992, chap. 2.

(35) Comité permanent des comptes publics, *Douzième rapport*, à l'annexe C du *Rapport du vérificateur général du Canada – 1993* (<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/93appcf.html>).

(36) *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, 2002, chap. 11, Réponse du ministère.

constamment dans le souci de l'intégrité de notre régime fiscal et de l'équité envers tous les contribuables. Tous doivent payer leur juste part, et je vais étudier la question lorsque je préparerai mon prochain budget. »<sup>(37)</sup>

## RÉPONSES POLITIQUES POSSIBLES

Au fil des ans, plusieurs analyses ont proposé des changements au régime fiscal du Canada qui répondraient aux préoccupations du Bureau de la vérificatrice générale – qui, il faut le rappeler, existent depuis plus de 50 ans. Certaines propositions plus générales rappellent la proposition de la Commission Carter dans son rapport de 1966, c'est-à-dire mettre fin à l'exemption des dividendes des filiales étrangères – quelle qu'en soit la source – des impôts canadiens sur le revenu et les bénéfices. Selon la proposition de la Commission, qui comprenait un système de majoration et de crédits d'impôt, les entreprises et les actionnaires canadiens auraient toujours fini par payer des impôts canadiens sur les revenus de source étrangère<sup>(38)</sup>. La proposition donnait dans l'ensemble la priorité à la simplicité et à la neutralité fiscale globale aux dépens de la neutralité nationale. La Commission pensait que la neutralité nationale n'était simplement pas possible dans un monde inégal de créanciers et de débiteurs, d'entraves de toutes sortes au commerce et de différentes préférences nationales pour le bien collectif. Autrement dit, l'avantage éventuel de supprimer ce que la Commission considérait comme une « échappatoire majeure » l'a emporté sur le coût potentiel de nuire à la compétitivité des entreprises canadiennes en exploitation à l'étranger<sup>(39)</sup>.

---

(37) Hansard, 4 février 2004, n° 3, de 14 h 25 à 14 h 30  
([http://www.parl.gc.ca/37/3/parlbus/chambus/house/debates/003\\_2004-02-04/han003\\_1425-F.htm](http://www.parl.gc.ca/37/3/parlbus/chambus/house/debates/003_2004-02-04/han003_1425-F.htm)).

(38) Plus particulièrement, la Commission Carter soutenait que les dividendes des filiales étrangères devraient être « majorés » de 30 p. 100 et que les investisseurs canadiens devraient pouvoir réclamer un crédit d'impôt étranger du même montant. Des dispositions de « majoration » sont utilisées pour s'assurer que les impôts sont appliqués au total du revenu imposable. Voir : Commission royale d'enquête sur la fiscalité, chap. 26, p. 566.

(39) Comme nous l'avons indiqué précédemment, des entreprises canadiennes en exploitation dans des pays à faible imposition ont peut-être été placées en désavantage concurrentiel dans la mesure où elles ont été forcées de concurrencer des entreprises non canadiennes qui n'ont pas à payer d'impôts canadiens dans ces pays à faible imposition.

D'autres ont proposé des changements moins draconiens. Le Comité Mintz, par exemple, a proposé que l'on modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour limiter<sup>(40)</sup> le montant de frais d'intérêts qu'une entreprise canadienne peut déduire sur les fonds empruntés pour effectuer des investissements dans des filiales étrangères<sup>(41)</sup>, afin d'empêcher que l'assiette fiscale canadienne ne soit réduite quand des fonds réunis au Canada sont utilisés à l'étranger<sup>(42)</sup>. Conklin et Robertson ont repris la recommandation du Comité Mintz, en la modifiant légèrement pour proposer que la déduction des intérêts soit permise, mais seulement pour les bénéficiaires étrangers rapatriés. On utilise des stratégies similaires en Australie, aux Pays-Bas et aux États-Unis.

Le Comité Mintz a également recommandé des changements de politique pour empêcher des abus éventuels relatifs aux transactions entre filiales, dans lesquelles une filiale étrangère transfère des fonds qui seraient sans cela classés comme actif hors exploitation à une autre filiale étrangère, alors qu'ils sont souvent considérés comme revenu d'activité et surplus imposable aux fins de l'impôt canadien sur le revenu. Par conséquent, tous les dividendes versés sur ce surplus imposable sont exonérés d'impôt au Canada. Plus particulièrement, le Comité Mintz (p. 6.22) a recommandé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée afin que les transactions entre filiales soient incluses dans le surplus imposable « quand le revenu provient d'une entité qui, bien que située dans un pays lié par une convention fiscale, se voit refuser expressément les avantages de cette convention ». Il a également recommandé que le Canada renégocie des conventions fiscales quand ce problème se présente.

---

(40) Jusqu'à ce que les lois fiscales soient modifiées, l'Agence du revenu du Canada ne peut généralement pas contester des déductions d'intérêts réclamées par des sociétés multinationales en exploitation au Canada. La Cour suprême du Canada a récemment statué que l'Agence ne peut contester des déductions de frais d'intérêts sur des fonds empruntés en vue de gagner un revenu de source extérieure, même dans le cas où « la possibilité était nulle pour le contribuable de toucher des dividendes dont le montant dépasserait le total des frais d'intérêts ». Voir : *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, 2002, chap. 11.

(41) Il est important de noter que le Comité Mintz a relié cette recommandation à une recommandation plus large de réduction des taux d'imposition des sociétés.

(42) Voir : Tax Executives Institute, « Comments regarding the Report of the Technical Committee on Business Taxation »  
([http://www.taxnews.com/tnn/tei/tei\\_doc\\_public.nsf/0/4057b30290b0765585256a73005ebd9c?OpenDocument](http://www.taxnews.com/tnn/tei/tei_doc_public.nsf/0/4057b30290b0765585256a73005ebd9c?OpenDocument)).

## CONCLUSION

Comme nous l'avons indiqué au début du présent document, le Bureau du vérificateur général du Canada a estimé que l'utilisation et l'emploi abusif des dispositions relatives aux filiales étrangères avaient coûté au gouvernement fédéral des centaines de millions de dollars en recettes fiscales perdues. Le Comité Mintz a estimé que les seules dispositions de déductibilité des frais d'intérêts ont coûté au gouvernement fédéral quelque 3,5 milliards de dollars en recettes fiscales perdues pour la seule année 1994<sup>(43)</sup>.

Comme le Canada est une petite économie ouverte, des fiscalistes canadiens expriment depuis longtemps leurs préoccupations relatives aux implications fiscales d'une mobilité accrue des capitaux. Dans son rapport de 1966, la Commission Carter a déclaré qu'il y avait des « échappatoires importantes qui existent dans le régime actuel qui permettent à certains résidents canadiens d'éviter la pleine imposition de leurs revenus en ayant recours à des sociétés établies dans des pays offrant un refuge fiscal »<sup>(44)</sup>. L'amplitude du problème semble avoir augmenté depuis cette date, notamment dans les années 1990, en raison de la forte augmentation de l'IED vers des paradis fiscaux connus comme la Barbade.

---

(43) Il est à noter que la recherche du Comité n'a pas isolé les déductions des frais d'intérêts relatives aux prêts contractés pour financer des filiales étrangères.

(44) Commission royale d'enquête sur la fiscalité, chap. 26, p. 560.

## GLOSSAIRE

**Bien canadien imposable (BCI) :** Les biens canadiens comme les biens immobiliers qui ne sont pas imposés quand un contribuable devient résident d'un autre pays.

**Capitalisation restreinte :** Une entreprise est considérée comme ayant une capitalisation restreinte quand son ratio dette/actif est élevé.

**Dispositions REATB :** Dispositions visant à empêcher les résidents canadiens de transférer leur revenu hors exploitation à une filiale étrangère *contrôlée* ou d'accumuler certains revenus dans une telle entreprise. Les dispositions REATB exigent des résidents canadiens qu'ils paient l'impôt sur le revenu hors exploitation tel qu'il est tiré par une filiale étrangère contrôlée, que ce revenu soit payé ou non. Les dispositions REATB ne s'appliquent pas à tout actionnaire canadien qui détient moins de 10 p. 100 de toutes catégories d'actions d'une entreprise étrangère.

**Dispositions relatives à la capitalisation restreinte :** Ces dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir le par. 18(4), par exemple) limitent le montant des intérêts qu'une entreprise peut déduire sur la dette courante envers certains investisseurs non résidents « désignés » (les entreprises tentent de réduire le capital imposable au Canada en prêtant à des filiales étrangères). Plus particulièrement, l'intérêt dû à un non résident sur la dette excédant trois fois le total du capital-actions et des bénéfices non répartis n'est pas déductible (ce qu'on appelle la règle du 3 pour 1) par l'entreprise canadienne. Il est à noter que le capital-actions + bénéfices non répartis + surplus d'apport de l'actionnaire non résident = actif. Il est également à noter que les non résidents « désignés » sont des non résidents, seuls ou avec des partenaires non indépendants, qui détiennent 25 p. 100 ou plus des actions d'une entreprise canadienne.

**Entreprise résidente au Canada :** Une entreprise est considérée comme résidente au Canada aux fins de l'impôt si sa gestion et son contrôle centraux sont effectués au Canada ou si elle est constituée au Canada.

### **Filiale étrangère, contrôlée et autre :**

- Une filiale étrangère est une entreprise, non résidente au Canada, dans laquelle une entreprise canadienne détient au moins 1 p. 100 des actions de toutes catégories, et l'entreprise canadienne et les personnes liées, au moins 10 p. 100.
- Une filiale étrangère contrôlée est une entreprise contrôlée directement ou indirectement par cinq résidents canadiens ou moins. Une entreprise doit être une filiale étrangère pour pouvoir être considérée comme une filiale étrangère contrôlée.

**Filiales étrangères non admissibles :** Filiales étrangères résidant dans un pays non désigné dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (c.-à-d. un pays non lié par une convention fiscale avec le Canada).

**Impôts retenus à la source :** Une sorte d'impôt appliqué presque comme une forme de garantie pour assurer le paiement desdits impôts. Par exemple, une entreprise canadienne qui engage un non-Canadien doit effectuer une retenue d'impôt à la source de 15 p. 100 sur tous montants payés à ce non-Canadien. Les retenues d'impôts sont également appliquées sur les retraits de REER et sur certains paiements à des filiales étrangères (l'art. 212 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe le taux de retenue canadien pour ces derniers genres de transferts à 25 p. 100, à moins que ce taux ne soit réduit par convention).

**Particulier :** Défini au paragraphe 2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme « une personne autre qu'une société ».

**Personne :** Le paragraphe 2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit une personne comme toute « personne physique ou morale de droit public ou privé, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataire ».

**Revenu de placement désigné (ou revenu hors exploitation) :** Le revenu de placement désigné est un revenu tiré d'une « entreprise ayant pour principal but de tirer un revenu des biens, y compris les intérêts, les dividendes, les loyers et les redevances ».

**Revenu de portefeuille :** Ce type de revenu (dividendes, intérêts, loyer et redevances) est habituellement inclus dans un revenu de toutes provenances d'une entreprise canadienne dans le cadre du REATB, avec possibilité de crédit fiscal pour tous impôts étrangers appliqués à ce revenu. Cependant, le montant du crédit d'impôt est limité à 15 p. 100 pour tous les revenus autres que ceux tirés de biens immobiliers, c'est-à-dire un revenu tiré de loyer. Tous les impôts étrangers excédant ce montant sont déductibles du revenu, plutôt que de donner droit à un crédit.

**Revenu de services personnels :** Le revenu de services personnels est tiré d'une « entreprise qu'une société exploite pour fournir des services à une autre entité (comme une personne ou un partenariat) qu'un cadre ou un employé de cette entité effectuerait habituellement. Au lieu de cela, un particulier effectue les services au nom de l'entreprise ».

**Revenu étranger accumulé tiré de biens (REATB) :** Le REATB comprend le revenu tiré des biens, le revenu provenant d'activités d'investissement, certains gains en capital et certains revenus d'entreprise de sources canadiennes. Le REATB ne comprend pas le revenu de base provenant des ventes et des services de l'entreprise. Il ne comprend pas non plus certains paiements d'intérêts, loyers, redevances ou autres paiements similaires touchés par une filiale étrangère contrôlée d'une autre filiale étrangère ou d'une corporation non résidente liée, dans la mesure où le paiement est déductible en calculant les revenus du payeur d'une entreprise exploitée activement dans le pays dans lequel elle réside.

**Revenus hors exploitation :** Comprennent les revenus d'intérêts et les dividendes tirés de portefeuilles de placement.

**Revenu protégé :** Tout revenu autre que le revenu de l'entreprise.

**Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement :** Revenu tiré d'une entreprise, y compris tout revenu découlant des activités de l'entreprise. Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est à peu près la même chose que le bénéfice d'exploitation, et comprend le revenu d'intérêts touché d'une filiale étrangère liée, à condition que le revenu ait été déduit du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par le débiteur<sup>(45)</sup>.

**RGAE :** La règle générale anti-évitement, instaurée en 1988, vise à appuyer « l'esprit de la loi » dans les cas où les dispositions fiscales étaient « utilisées à mauvais escient » (terme utilisé par la vérificatrice du Canada).

**Succursale étrangère :** Du point de vue de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les succursales étrangères sont prises en compte dans la déclaration d'impôt de l'entreprise canadienne. L'entreprise canadienne a droit à un crédit pour impôt étranger pour tout revenu versé à l'administration fiscale étrangère par la succursale. Les stratégies standard de planification fiscale recommandent de désigner une entreprise étrangère comme une « succursale » durant le démarrage afin de pouvoir réclamer les pertes étrangères comme déductions sur le revenu national. Une fois rentable, l'entreprise est restructurée pour devenir une filiale étrangère.

## Surplus

- **Surplus antérieur à l'acquisition :** Une source théorique à partir de laquelle des dividendes, autres que des dividendes versés sur un surplus exonéré ou imposable, sont considérés comme ayant été répartis. Ces dividendes sont pleinement déductibles mais entraînent une réduction du coût de base rajusté de l'investissement dans la filiale étrangère, ce qui peut entraîner une augmentation du gain en capital provoquée par toute vente future des actions de la filiale étrangère. Il s'agit ici d'éviter les tentatives de faire perdre de sa valeur à la filiale étrangère et de vendre par la suite les actions avec une perte en capital qui peut ensuite servir à déduire les gains en capital.
- **Surplus exonéré :** Les entreprises canadiennes n'ont pas à payer d'impôts sur le revenu sur les dividendes touchés sur le surplus exonéré d'une filiale étrangère, qui est défini comme le bénéfice tiré d'un *revenu provenant d'une entreprise exploitée activement* par une filiale étrangère dans un *pays désigné lié par une convention fiscale*. Le terme « surplus exonéré » est étroitement lié à la « méthode d'exonération » de prise en compte du revenu d'une filiale étrangère.
- **Surplus imposable :** Les entreprises canadiennes peuvent réclamer une déduction fiscale basée sur le montant de l'impôt sur le revenu étranger et déduire l'impôt déjà payé par la

---

(45) L'Agence du revenu du Canada définit le revenu d'activité comme « un revenu tiré d'une entreprise, y compris tout revenu intermittent de l'entreprise » (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4012/t4012-07-f.html>). Il est à noter que le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ne comprend pas le revenu tiré de ce qu'on appelle des « entreprises de placement désignées » ou des « entreprises de services personnels ». Une entreprise de placement désignée est « une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens, y compris des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances », alors qu'une entreprise de services personnels est « une entreprise qu'une société exploite pour fournir des services à une autre entité (comme une personne ou un partenariat) qu'un cadre ou un employé de cette entité effectuerait habituellement. Au lieu de cela, un particulier effectue les services au nom de l'entreprise. »

filiale étrangère sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans un *pays non lié par une convention fiscale*. La déduction est limitée au montant du dividende touché sur le surplus imposable de la filiale étrangère. Si la filiale ne paie pas d'impôts étrangers (sur le revenu ou sous forme de retenue), son propriétaire canadien ne peut réclamer de déduction. Le terme « surplus imposable » est étroitement lié à la « méthode du report d'impôts fixe » pour la prise en compte du revenu d'une filiale étrangère.



## ANNEXE A

### LISTE DES PAYS DÉFINIS COMME PARADIS FISCAUX PAR L'OCDE

PARADIS FISCAUX	CONVENTION FISCALE AVEC LE CANADA?
Andorre	non
Anguilla	non
Antigua-et-Barbuda	non
Aruba	non
Bahamas	non
Bahrein	non
Barbade	oui (renégociation en cours)
Belize	non
Îles vierges britanniques	non
Îles Cook	non
La Dominique	non
Gibraltar	non
Grenade	non
Guernesey	non
Île de Man	non
Jersey	non
Libéria	non
Liechtenstein	non
Maldives	non
Îles Marshall	non
Monaco	non
Montserrat	non
Nauru	non
Antilles néerlandaises	non
Nioué	non
Panama	non
Samoa	non
Saint Christophe et Nevis	non
Sainte Lucie	négociations en cours
Seychelles	non
Saint-Vincent-et-Les-Grenadines	non
Tonga	non
Turks & Caicos	non
Îles vierges des États-Unis	non
Vanuatu	non

Sources : OCDE, *Vers une coopération fiscale globale*, et Ministère des Finances, *Avis sur l'évolution des conventions fiscales* (<http://www.oecd.org/dataoecd/9/60/2090184.pdf> et [http://www.fin.gc.ca/treaties/treatystatus\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/treaties/treatystatus_f.html), respectivement).

Notons que six autres pays, soit les Bermudes, les Îles Caïmans, Chypre, la République de Malte, l'Île Maurice et Saint Marin sont aussi des paradis fiscaux selon les critères de l'OCDE, tels que décrit dans le Rapport de 1998. Par contre, ces pays ont pris l'engagement politique de mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables et ne sont donc pas inclus sur cette liste. Le Canada a des conventions fiscales avec la République de Malte et Chypre, et négocie une convention avec l'Île Maurice.

## ANNEXE B

### UN APERÇU DU TRAITEMENT FISCAL APPLIQUÉ AUX FILIALES ÉTRANGÈRES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Principes :

1. Les Canadiens sont imposés sur les revenus de toutes provenances. Les exceptions à cette règle générale sont les suivantes :
  - a. jusqu'à 80 000 \$ de revenu d'emploi à l'étranger pour une personne employée dans des activités admissibles durant plus de six mois;
  - b. revenu de centres de services bancaires extraterritoriaux;
  - c. dividendes provenant du surplus exonéré (c.-à-d. revenu tiré d'une entreprise exploitée activement) de filiales étrangères d'entreprises canadiennes.
2. Les Canadiens reçoivent un crédit pour les impôts payés à l'étranger (sur le revenu de source étrangère) afin d'éviter la double imposition. Dans certains cas, ils peuvent obtenir une déduction pour impôts étrangers.
3. Normalement, les résidents canadiens ne sont pas imposés sur le revenu touché indirectement, c'est-à-dire le revenu tiré d'entreprises dans lesquelles ils détiennent des actions. Ils ne sont taxés que lorsqu'ils touchent (directement) des dividendes ou qu'ils aliènent leurs actions dans des entreprises étrangères. Les dispositions relatives au REATB et au fonds de placement non résidant peuvent cependant permettre que ces paiements soient effectués plus tôt qu'ils ne l'auraient été sans cela.
4. Filiales étrangères : le Canada utilise un système combiné d'exemption et de crédit.
5. Les particuliers (par rapport aux entreprises) ne peuvent se prévaloir du régime fiscal double de crédit et déduction pour les dividendes provenant d'investissements dans des entreprises étrangères. Ils doivent inclure tous les dividendes dans leur revenu, mais ils peuvent toutefois se prévaloir d'un crédit d'impôt qui s'applique aux taux d'imposition étrangers des sociétés jusqu'à concurrence de 15 p. 100, après quoi ils déduisent tous impôts restants.
6. Les impôts étrangers payés par une filiale étrangère doivent être répartis entre les montants inclus dans le surplus imposable et les autres montants. Aucune disposition particulière n'est prévue à cette fin.
7. Les dividendes payés en plus des surplus exonérés et imposables sont considérés comme provenant du surplus antérieur à l'acquisition. Ils sont déductibles lors du calcul du revenu imposable d'une entreprise canadienne, mais ils réduisent le coût des actions de la filiale étrangère.

## ANNEXE C

### DISPOSITIONS DU CANADA RELATIVES AUX FILIALES ÉTRANGÈRES

